



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocations et ressources

Question écrite n° 91302

Texte de la question

Mme Jacqueline Fraysse attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur la dégradation des conditions de vie des pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale. Elle observe en effet que les pensionnés de longue date constatent une érosion lente, progressive, mais constante de leur pouvoir d'achat. Sur la durée, cette érosion - dont l'impact paraît limité si l'on s'en tient à considérer les évolutions observées d'une année sur l'autre - finit par avoir des conséquences douloureuses pour les ménages dont la pension est la principale, voire l'unique, source de revenus. Elle indique que le décalage entre l'évolution du coût de la vie et celle du montant des pensions d'invalidité du régime général, s'il devait se confirmer, aboutirait à la paupérisation de nombreux ménages. Aussi, elle l'invite à engager dans les meilleurs délais une réflexion, la plus large possible, sur les moyens permettant de garantir durablement la dignité des pensionnés d'invalidité.

Texte de la réponse

Les pensions d'invalidité sont revalorisées au 1er janvier de l'année, conformément au taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages hors tabac prévu pour l'année civile considérée (articles L. 341-6, 351-11 et 161-23-1 du code de la sécurité sociale). L'article L. 161-23-1 prévoit que « le coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse servies par le régime général et les régimes alignés sur lui est fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, conformément à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée ». Si l'évolution constatée des prix à la consommation hors tabac, mentionnée dans le rapport économique social et financier annexé à la loi de finances pour l'année suivante, est différente de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé, dans des conditions fixées par voie réglementaire, à un ajustement destiné à assurer, pour l'année suivante, une revalorisation conforme à ce constat. En application de ces règles, les pensions d'invalidité ont été revalorisées de 1,7 % en 2004, de 2 % en 2005 et de 1,8 % en 2006 dans les mêmes proportions que la pension de retraite et au vu de l'inflation hors tabac. Dès lors, les bénéficiaires d'une pension d'invalidité bénéficient d'une garantie de pouvoir d'achat.

Données clés

Auteur : [Mme Jacqueline Fraysse](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (4^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91302

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 avril 2006, page 3611

Réponse publiée le : 18 juillet 2006, page 7648